

Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal 2022-F du 03 octobre 2022 à 18h30

Nombre de conseillers élus : 23
Conseillers en exercice : 23

Date de convocation : 27/09/2022
Date de séance 03/10/2022
Horaire de séance : 18h30

Mathieu DIRIBERRY,
Maire



A red circular official stamp of the Municipality of Saint-Geours-de-Maremne is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ST GEOURS DE MAREMNE' and '(LANDES)'. The signature is a large, stylized black ink mark.

Karine DELPUECH,
Secrétaire de séance



A black ink signature, appearing to be 'K. Delpuech', is written over a light background.

L'an deux-mil vingt-deux, le trois octobre à 18h30, le Conseil Municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

Présents	ATHANASE P., BERTHOME M (arrivée 18h35), CAPLANNE S., DELPUECH K., DUCAMP S., DULUCQ D., FORGUES J.P., GARAT D., GAYSSOT C., GRANDJEAN A. (arrivée 18h33), GROCC D., LABEYRIE B., LASSERRE E., LESTAGE M., LUC E., MENSAN P., NIAnt S (arrivée à 18h38), PESQUE C., SARRAUTE F. (arrivée 18h32)
Absent	
Absents représentés	Mme BERNARDI J. a donné procuration à Mme PESQUÉ C. M. ILLI D. a donné procuration à M. GAYSSOT C. M. LAMACHE A. a donné procuration à M. BERTHOMÉ M.
Secrétaire de séance	Mme DELPUECH Karine

Adoption du PV de la séance 2022-E		Adopté à l'unanimité	
Relevé des décisions de M. le Maire			
Décision n°2022-05 : nomination d'un mandataire régie Marché			
Décision n°2022-06 : abandon de la procédure travaux aménagement de parkings			
Délibérations			
N° Délibération	Thématique	Intitulé	Vote
2022F-53DE	Adm. Générale	Avis installation classée SISCA	Adoptée à l'unanimité
2022F-54DE	Finances	Reversement MACS Taxe d'aménagement	Adoptée à l'unanimité
2022F-55DE	Finances	Décision modificative n°1 – Budget Principal	Adoptée à l'unanimité
2022F-56DE	Finances	FEC 2022	Adoptée à l'unanimité
2022F-57DE	RH	RH EVA Accroissement temporaire 20 h	Adoptée à l'unanimité
2022F-58DE	RH	EVA Parcours Emploi Compétences 20 h	Adoptée à l'unanimité
2022F-59DE	Urbanisme	Acquisition terrain DOMENCH SAINT GEOURS	Adoptée à l'unanimité
2022F-60DE	Urbanisme	Dénomination de voie ATLANTISUD	Adoptée à l'unanimité
2022F-61DE	Urbanisme	PLUI Avis Modification Simplifiée n°3	Adoptée à la majorité 2 abstentions
2022F-62DE	Equipement	Agence Nationale du Sport – Financement Skate Parc	Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

L'ensemble des délibérations ont été soumises à un vote à main levée.

Monsieur le Maire fait état des pouvoirs de la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance 2022-E du 05 juillet 2022

M. le Maire propose d'approuver le PV de la séance du 31 mai 2022.

Cyril GAYSSOT demande si les remarques qu'il avait formulées par mail ont été prises en compte.

M. le Maire répond que oui.

Le Procès-Verbal mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Franck SARRAUTE à 18h32

Relevé de décisions du Maire

Décision n°2022-05 : nomination d'un mandataire régie Marché

Décision n°2022-06 : abandon de la procédure travaux aménagement de parkings

Arrivée d'Anita GRANDJEAN à 18h33

N° 2022F-53DE : ADMINISTRATION GENERALE : avis installation classée pour la protection de l'environnement

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Vu l'avis favorable de la commission URBANISME et PATRIMOINE du 28.09.2022,

Jean-Pierre FORGUES explique à l'assemblée que la commune de St Geours de Maremne doit rendre un avis sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société SISCA dans le cadre du projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur Atlantisud.

A cet effet, une consultation publique se déroule en Mairie du 19 septembre au 14 octobre 2022 inclus. Dans le cadre de cette procédure, un avis du Conseil Municipal est sollicité.

Lien de consultation du dossier : <https://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement-r595.html>

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET l'avis favorable sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société SISCA dans le cadre du projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur Atlantisud.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cyril GAYSSOT fait une remarque concernant demande d'installation d'une société qui pourrait présenter avec un risque de fuites d'hydrocarbures.

M. le Maire précise qu'il s'agit de la société BERANGO qui fait du stockage de tanks. Il précise que cette société a reçu un avis favorable de la commission de sélection d'ATLANTISUD. Il précise qu'il s'y est fermement opposé depuis le départ, tant que rien ne prouve qu'il n'y aura pas un impact négatif pour les habitants de la commune, d'autant plus que c'est une entreprise classée SEVESO O. M. le Maire précise avoir reçu la société deux fois déjà. Cyril GAYSSOT précise qu'il sera aussi vigilant.

M. le Maire répond qu'il regardera très précisément ce qui sera fait sur ce terrain mais qu'en l'espèce la délibération ne porte pas sur ce sujet.

Cyril GAYSSOT dit que ce serait une bonne chose que dans ce genre de dossier, il puisse y avoir une documentation complète avant le vote.

M. le Maire répond que le projet de délibération pour SISCA proposait une qui mène à l'ensemble du dossier sur le site internet de la Préfecture des Landes.

RAPPORT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du code l'urbanisme ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,

2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du code l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, les communes sont dans l'obligation de débattre des modalités du partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1er janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, il est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE
- 0 % sur les montants relatifs à l'habitat (toute taxe d'aménagement en dehors des zones d'activité économique)

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.

Arrivée de Sandrine NIAnt à 18h38

*Michel LESTAGE demande quelle était la répartition jusqu'alors.
M. le Maire précise que c'était 100% commune et 0% MACS.*

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'approuver le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,
- que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,
- de prendre acte que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de prendre une décision modificative du budget principal de la commune :

DM 1.1 : Acquisition terrain (terrain + notaire)

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
2101	2128	Terrain de pétanque	- 64 300.00 €				
901	2111	Acquisition terrain	+ 64 300.00 €				

DM 1.2 : Augmentation crédits pour création du Skate Park

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
2104	2128	Sécurisation installations sportives	- 57 000.00 €				
2003	2312	Création Skate Park	+ 57 000.00 €				

DM 1.3 : Régularisation d'écriture sur budget 2021 suite erreur imputation (de subvention amortissable à subvention non amortissable) – subvention reçu du département pour l'achat du tracteur

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
	041-1313	Subvention d'investissements reçue	19 622.00 €		041-1323	Subvention d'investissements reçue	19 622.00 €

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE la décision modificative n° DM 01.2022 telle que ci-dessous :

DM 1.1 : Acquisition terrain (terrain + notaire)

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
2101	2128	Terrain de pétanque	- 64 300.00 €				
901	2111	Acquisition terrain	+ 64 300.00 €				

DM 1.2 : Augmentation crédits pour création du Skate Park

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
2104	2128	Sécurisation installations sportives	- 57 000.00 €				
2003	2312	Création Skate Park	+ 57 000.00 €				

DM 1.3 : Régularisation d'écriture sur budget 2021 suite erreur imputation (de subvention amortissable à subvention non amortissable) – subvention reçue du département pour l'achat du tracteur

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
	041-1313	Subvention d'investissements reçue	19 622.00 €		041-1323	Subvention d'investissements reçue	19 622.00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Jean-Pierre FORGUES explique à l'assemblée que la commune de St Geours de Maremne est éligible à l'octroi d'une subvention lors de la répartition du Fonds d'Équipement des Communes pour l'exercice 2022.

C'est dans ce cadre qu'il présente le projet de renouvellement d'une partie du mobilier de la Maire dont celui de la salle des Mariages.

Le coût de ces travaux est estimé à 26 254.82 € HT soit 31 715.95 € TTC.

Cyril GAYSSOT demande quels vont être les travaux.

Jean-Pierre FORGUES précise que cette opération consiste à changer une partie du mobilier de la mairie.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de réaliser l'opération de renouvellement du mobilier de la Mairie

SOLLICITE une subvention du Conseil Départemental des Landes dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Jean-Pierre FORGUES expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle Education, Vie Locale et Animation pour la période du 10 octobre 2022 au 9 juillet 2023.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- de créer un emploi non permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle Education, Vie Locale et Animation pour la période du 10 octobre 2022 au 9 juillet 2023.
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'adjoint d'animation périscolaire polyvalent
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M. le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Jean-Pierre FORGUES expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent Parcours Emploi Compétences 20 heures d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques pour la période du 10 octobre 2022 au 9 juillet 2023.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 18 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer un poste d'adjoint d'animation polyvalent à compter du 7 octobre dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 18 mois, après renouvellement de la convention.

PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*Cyril GAYSSOT demande s'il est possible d'adresser une copie de l'audit relatif aux services techniques.
M. le Maire répond favorablement.*

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme Patrimoine du 07 juillet 2022,

Jean-Pierre FORGUES informe l'assemblée que M. le Maire a été sollicité par M. SERAC pour la SCI DOMENCH SAINT GEOURS pour une cession de terrain en centre-bourg d'une contenance de 523 m² (cf plan en annexe).

Ce terrain, situé en zone urbaine du PLUI, est cadastré section BI n°70.

Sa localisation privilégiée en cœur de bourg constitue une opportunité intéressante pour la commune, en lien direct avec le projet d'aménagement du centre-bourg.

Jean-Pierre FORGUES précise que l'avis des domaines n'est pas requis, le montant de la transaction étant inférieur à 180 000.00 €.

M. le Maire précise qu'à ce jour, il n'y a pas de projet arrêté sur ce terrain mais sa centralité est intéressante.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée BI n°70 d'une contenance de 5a 23ca sise route de Dax appartenant à la SCI DOMENCH SAINT GEOURS étant précisé que cette acquisition aura lieu moyennant le prix de 100 € TTC le m² soit un total de 52 300 €

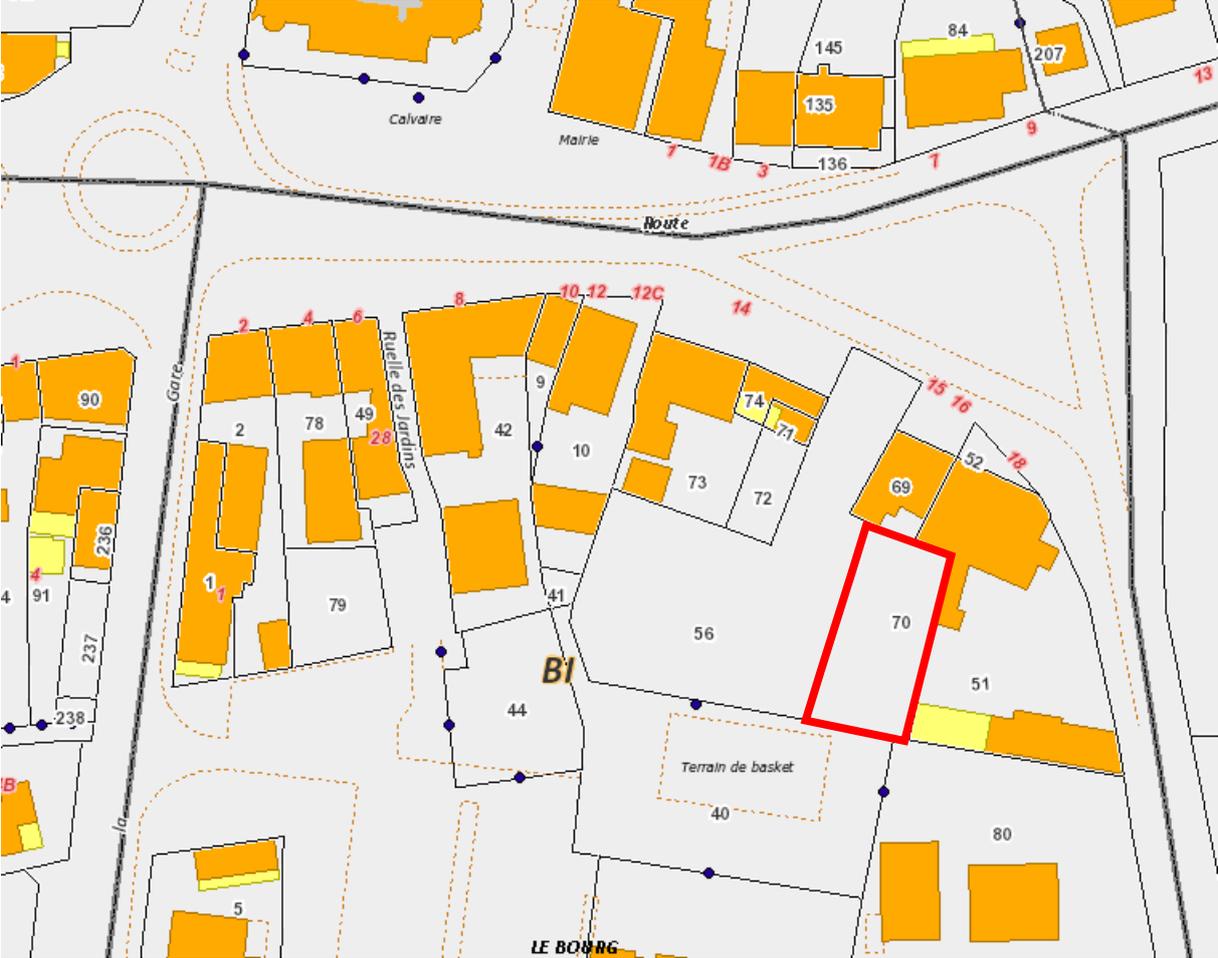
PRECISE que les frais inhérents à la vente seront pris à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que toute autre pièce relative à cette affaire

CHARGE Maître GAYMARD, Notaire à Dax d'instruire cette affaire

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Annexe 1 : Plan



RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Vu l'article L2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales,
Sur proposition de la Commission Urbanisme et Patrimoine en date du 19/05/2022,

Jean-Pierre FORGUES, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme informe l'Assemblée de la nécessité de dénommer une nouvelle voie de la ZAC Atlantisud sur proposition de la SATEL :

- Rue des Arrigans

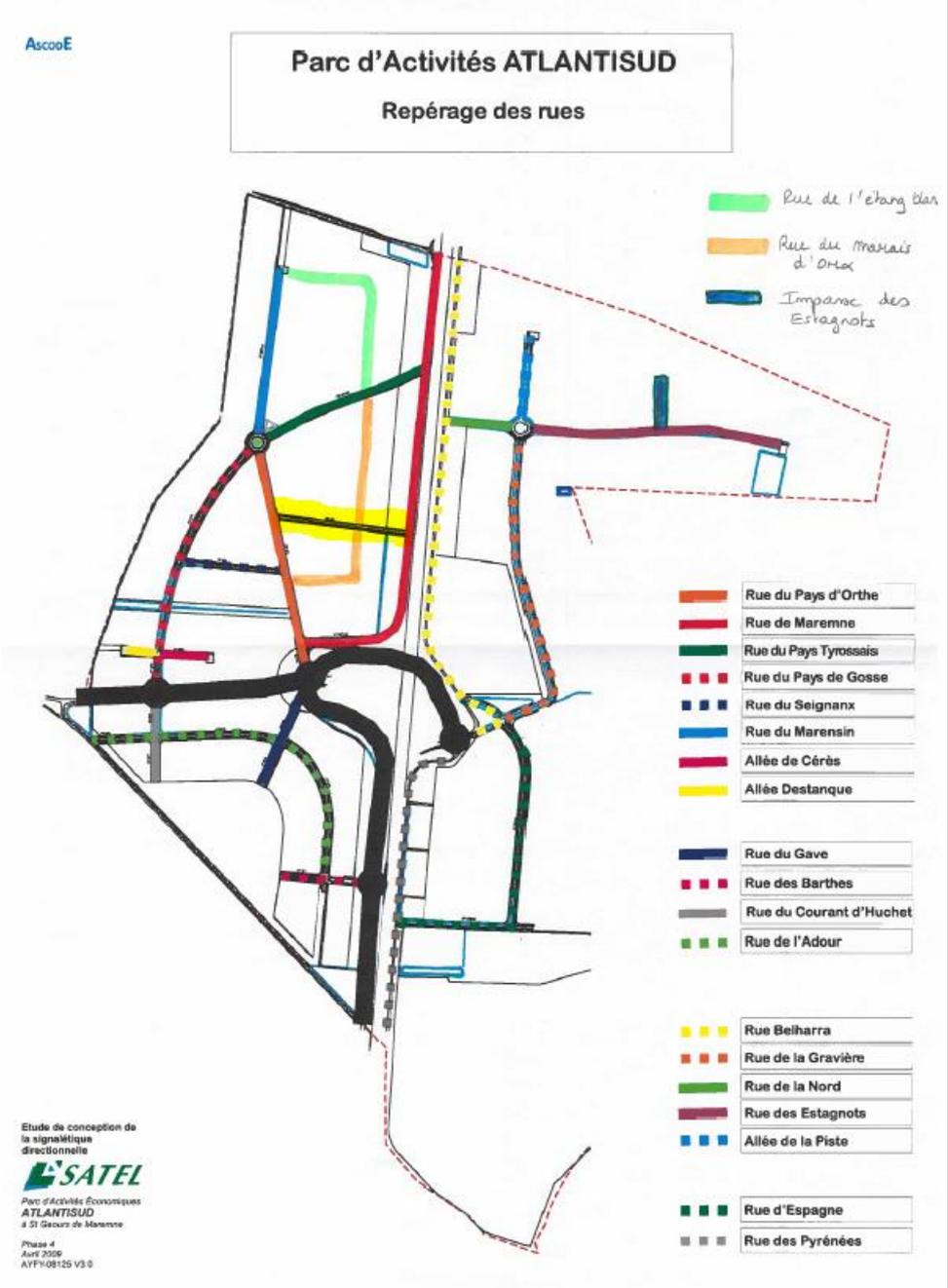
DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de nommer, conformément au plan en annexe les nouvelles voies de la ZAC Atlantisud :
- Rue des Arrigans

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Annexe – Plan des voies ATLANTISUD



RAPPORT

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 portant prescription de la modification n° 3 du PLUi de MACS ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme Patrimoine du 28 septembre 2022,

M. le Maire explique à l'assemblée que l'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité d'évoluer.

Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a été engagée.

Le projet de modification a pour objet les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des OAP ;
- majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance énergétique et/ou environnementale ;

- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;
- renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;
- accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;
 - créer des zones Naturelles indicées afin d'autoriser des bâtiments agricoles ou des équipements publics ou des activités sportives et de loisirs, sans incidences sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des airiaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRL, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets ;
- compléter les annexes du PLUi (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.) ;
- rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. Le projet peut donc suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure.

Avant son approbation par le conseil communautaire de MACS, le projet de modification pourra éventuellement être complété pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

En date du 27 juillet 2022, la commune SAINT GEOURS DE MAREMNE a été notifiée par courrier du projet de modification n°3 du PLUi par la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de modification n°3 du PLUi.

M. le Maire précise que la commune est concernée par deux cas :

- *le changement de destination d'une grange en hébergement touristique*
- *une modification de la trame verte et bleue permettant à un agriculteur de pouvoir intégrer des serres*

Il précise également que la plus grande modification interviendra dans la révision du PLUi qui interviendra en 2023.

Cyril GAYSSOT précise que les 2^{ème} et 3^{ème} point lui posent interrogation.

M. le Maire répond que la commission urbanisme s'est réunie deux fois pour évoquer l'ensemble des points qui avaient été remontés.

Cyril GAYSSOT répond que la commission urbanisme n'est pas l'assemblée délibérante et que dans ce cas là il lui semble gênant de donner tout pouvoir au Maire s'il ne connaît pas les compléments ou ajustements au projet de modification.

M. le Maire répond qu'il n'y a que les deux points présentés.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur le projet de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- de porter à la connaissance de la Communauté de communes des compléments et/ou ajustements à apporter au projet de modification n° 3 du PLUi suivants : SAINT GEOURS DE MAREMNE
- de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération, mise aux voix, est adoptée par 21 voix pour, 2 abstentions (GAYSSOT C.)

N° 2022F-62DE : EQUIPEMENT Skatepark Approbation opération et plan de financement

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Patrimoine du 28.09.2022,

Jean-Pierre FORGUES explique à l'assemblée que la commune de St Geours de Maremne va créer un skatepark sur le complexe sportif en proximité de la salle des fêtes.

Il précise que l'étude programmatique réalisée par l'agence Slappy Agency a montré la nécessité d'implanter ce type d'équipement sur la commune.

Le skatepark poursuivra plusieurs objectifs :

- Être accessible à tous les niveaux de pratique, du débutant à l'expert en passant par le pratiquant confirmé
- Contribuer au rayonnement sportif et culturel sur le plan local et régional
- Favoriser le lien social et les échanges entre générations, développer le tissu associatif et l'emploi
- S'intégrer parfaitement dans le projet paysager du parc des Sports, tout en ayant une signature visuelle et esthétique propre
- Respecter les conditions strictes d'aménagement d'un équipement sportif de plein air accessible aux familles et aux Personnes à Mobilité Réduite

Cette opération sera menée par l'entreprise Hall04 dans le cadre d'un marché de conception réalisation.

L'opération est estimée à :

SOUS-TOTAL 1 TRAVAUX HT	229 960,00 €
SOUS-TOTAL 2 HONORAIRES MOE HT :	21 000,00 €
TOTAL OPERATION HT	250 960,00 €
TVA 20% :	50 192,00 €
Montant total opération TTC :	301 152,00 €

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Sources	Montant HT	Taux
Fonds propres	50 192.00 €	20 %
Emprunts	€	%
Sous-total autofinancement	50 192.00 €	
Union européenne	€	%
Etat – DETR ou DSIL	€	%
Etat - Agence Nationale du Sport	200 768.00 €	80 %
Conseil régional	€	%
Conseil départemental	€	%
Fonds de concours CC ou CA	€	%

Autres (à préciser)	€	%
Sous-Total subventions publique *	200 768.00 €	
Total H.T.	250 960.00 €	100,00 %

Anita GRANDJEAN demande où se situera le skatepark.

M. le Maire précise qu'il sera réalisé à côté de la salle des fêtes suite à l'étude menée par Slappy Agency avec les jeunes de la commune.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte l'opération et les modalités de financement

APPROUVE le plan de financement prévisionnel

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire

La délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Informations diverses

- Opération Réaménagement du Centre-bourg : diagnostic d'archéologie préventive

M. le Maire informe l'assemblée que la DRAC Aquitaine impose à la commune un diagnostic d'archéologie préventive. Ceci va nécessairement décaler le démarrage des travaux.

- Contentieux Commune contre Société GARONA

M. le Maire informe l'assemblée que la commune a gagné en appel contre la société GARONA et que le délai d'appel est révoqué.

- Lotissement Cousins 2

M. le Maire informe l'assemblée que la fixation des prix et le règlement d'attribution des lots seront présentés en conseil municipal le 14.11.2022. L'idée est de pouvoir phaser la commercialisation afin d'absorber progressivement les afflux de population.

- Repas du CCAS

Pierre ATHANASE informe l'assemblée que le repas des Aînés se déroulera le 8.10.2022.

- Don de sang

Pierre ATHANASE informe l'assemblée qu'une opération de collecte se déroulera mardi 15 et mercredi 16.11.2022, la collation étant assurée par le COS.

M. le Maire lève la séance à 18h59.